



**CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE**

# Appel à projets

Gestion temporaire de l'Étang n°5 de PontPoint

11/06/2021

SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE



## Sommaire

<b>L'appel à projet.....</b>	<b>3</b>
<b>Descriptif du bien .....</b>	<b>4</b>
<b>Convention précaire 8 portant occupation du site dite de l'Etang n° 5 sur le territoire de la commune de Pontpoint .....</b>	<b>8</b>
Article 1 - Objet de la convention .....	9
Article 2 – Désignation de la Dépendance.....	9
Article 3 - Durée.....	10
Article 4 - Destination des lieux.....	10
Article 5 – Conditions de l'occupation.....	11
Article 6 - Inaccessibilité.....	11
Article 7 – Responsabilité, force majeure et assurance .....	12
Article 8 – Modification de la Convention .....	13
Article 9 – Résiliation de la Convention.....	13
Article 10 – Inspections, visites, contrôles .....	13
Article 11 – Fin de l'occupation .....	13





# L'APPEL A PROJET

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) lance un appel à projet pour l'occupation temporaire d'un bien lui appartenant, en attendant le début effectif des travaux d'aménagements en 2024.

La Société du Canal Seine-Nord Europe est un établissement public local qui est en charge de réaliser le futur canal Seine-Nord Europe dont la mise en service est prévue pour 2028.

Dans le cadre de ce projet, la SCSNE met en œuvre des mesures de compensation environnementale notamment le maintien ou la reconstitution de zones humides.

C'est dans ce cadre qu'elle a acquis un étang dénommé n°5 situé sur la commune de Pontpoint. L'objectif est de maintenir ce site en zone naturelle.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et dans un souci de bonne gestion des fonds publics, la SCSNE souhaite confier temporairement la jouissance et la gestion de ce site à une association à but non lucratif.

L'objectif attendu est de maintenir ce site à l'état naturel, veiller à réguler la population cynégétique pour éviter la détérioration notamment des berges et interdire l'accès de ce site à toute personne non habilitée.

Sont joints au présent appel plusieurs documents descriptifs du site ainsi qu'un projet de convention d'occupation qui fixe les conditions de celle-ci.

L'appel à projet s'adresse aux associations de toutes tailles, à but non lucratif, en capacité, fixée par leurs statuts, de répondre aux exigences de gestion de ce site.

A cet égard, à l'appui de la candidature un dossier comprenant les documents suivants sera joint :

- Statuts
- Récépissé d'enregistrement de l'association par les services préfectoraux
- Présentation des membres du bureau
- Activités réalisées par l'association
- Dossier de présentation du projet envisagé pour assurer la conservation et la gestion du site

Des visites de ce site sont possibles. Pour cela, les candidats sont priés de faire parvenir leur demande à l'adresse mail suivante : [franck.laplace@scsne.fr](mailto:franck.laplace@scsne.fr)

Les candidatures devront parvenir avant le 1er juillet 2021 et adressées au siège de la SCSNE à l'attention du **Président du Directoire** :

**Société du Canal Seine-Nord Europe**  
**23 place d'Armes**  
**60200 COMPIEGNE**

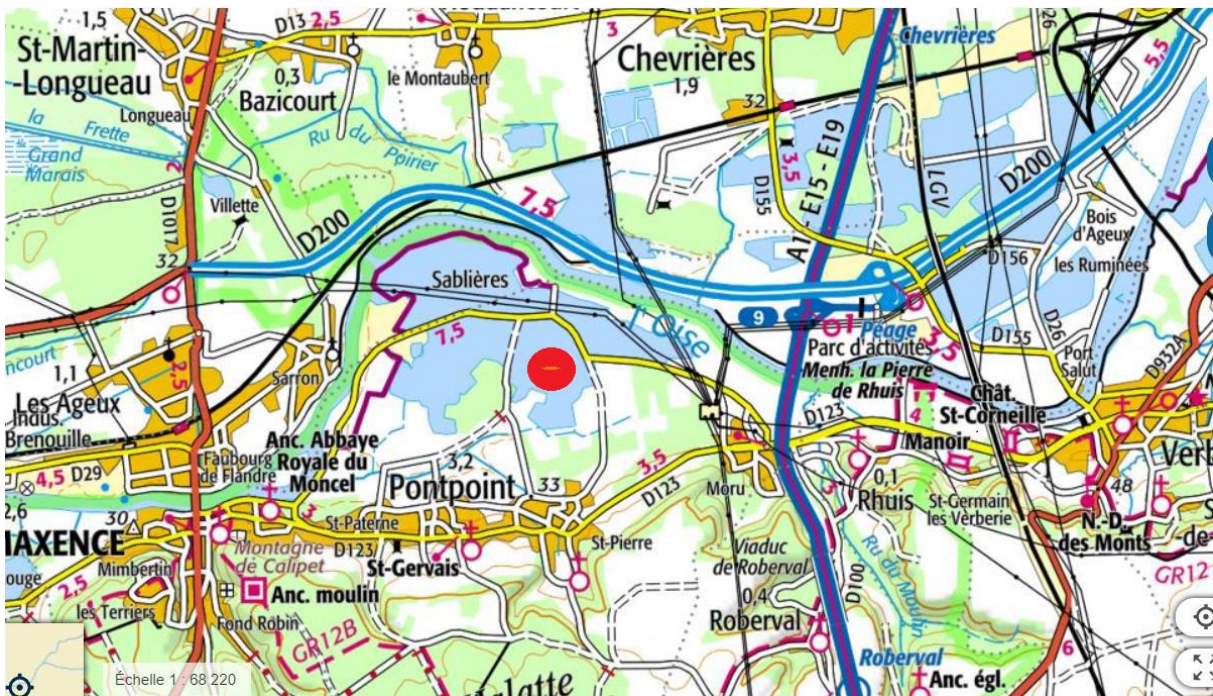


# DESCRIPTIF DU BIEN

## COMMUNE DE PONTPONT Etang n°5 dit Domaine des Courtils

La propriété de la SCI DOMAINE DES COURTILS se situe sur la commune de PONTPONT (60 700) dans le département de l'OISE (HAUTS DE FRANCE) et à 6 km de Pont-Sainte-Maxence. Les différentes parcelles ont pour adresse : le Bois Pinson, La Terre Hannequin et Les Prés des Pierres.

Le bien est accessible depuis la rue du pont.



La propriété se compose d'un grand étang et de ses abords. Les berges n'ont pas été aménagées et conservent leur caractère naturel. L'ensemble de la propriété totalisent une surface de 55ha 20a 62ca dont 84a71ca d'espaces bois classés.

**La propriété** est clôturée par un grillage à simple torsion sur tout le long et dispose de trois entrées pour y accéder : deux entrées qui sont situées au niveau de la rue du pont, une au niveau de la rue Furon. Il existe aussi une autre entrée sur la propriété accessible depuis le chemin communal, cette entrée est principalement utilisée par l'Entente Oise Aisne chargée de l'entretien et de la régulation de l'étang (servitude existante).



La propriété comprend actuellement un cabanon et un mobil-home



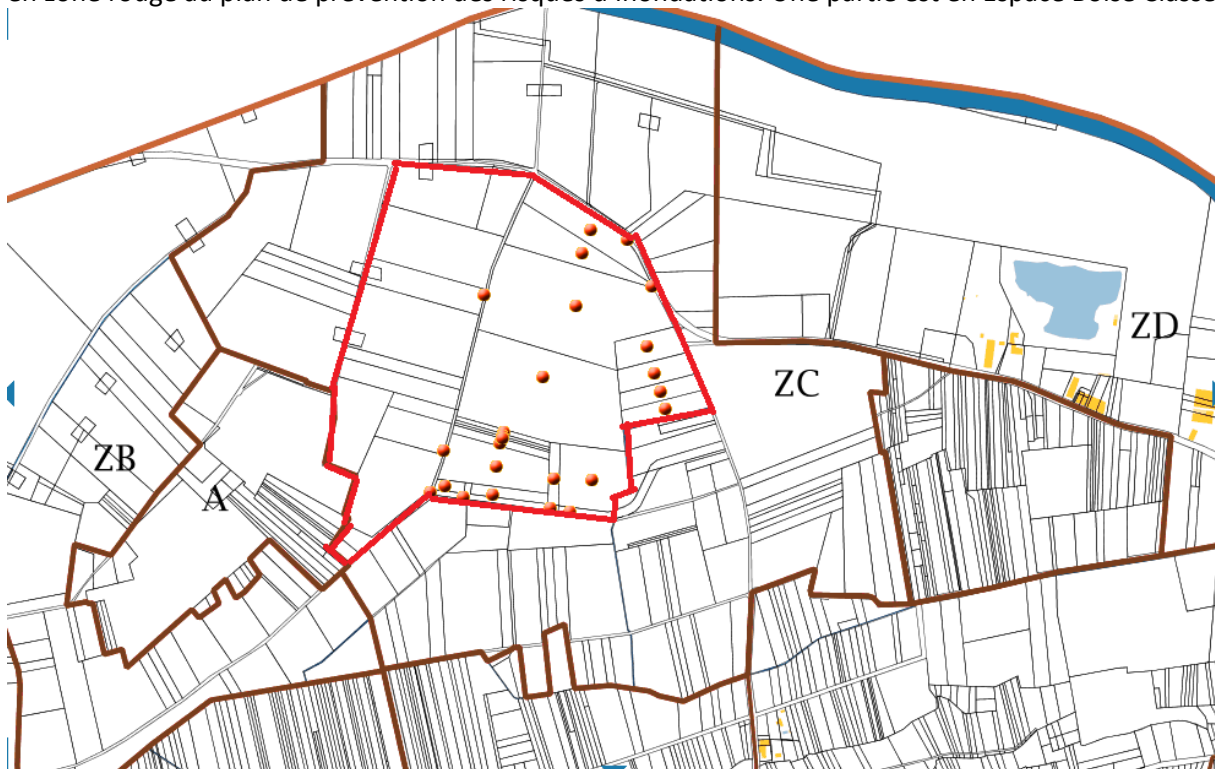


**Concernant les étangs**, ces derniers sont alimentés par les autres étangs. Les berges ne sont pas aménagées et conservent leur caractère naturel.





**Les parcelles sont classées comme des zones naturelles et forestières, zones N du PLU et sont classées en zone rouge au plan de prévention des risques d'inondations. Une partie est en Espace Boisé Classé.**





# CONVENTION PRECAIRE PORTANT OCCUPATION DU SITE DITE DE L'ETANG N° 5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONTPOINT

*Non constitutive de droits réels*

**Entre les soussignés :**

La **Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE)**, faisant élection de domicile sis 23 place d'Armes – CS 90402 – 60204 Compiègne cedex, représentée par monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après désigné « la SCSNE » ou le propriétaire

**d'une part**

**ET**

XXX, faisant élection de domicile sis ....., représentée par ....., ès qualité de .....  
faisant élection de domicile sis .....,

dont la candidature a été retenue, après appel à projets, par décision du directoire en date du .....

**d'autre part**

Ci-après ensemble dénommés « **les Parties** » ou individuellement « **une partie** ».







## PREAMBULE

Dans le cadre du projet du Canal Seine-Nord Europe, la SCSNE a acquis le site dit de l'Étang n° 5 sur le territoire de la commune de Pontpoint dans le département de l'Oise, site plus précisément désigné à l'article 2 des présentes.

La vocation de ce site est de satisfaire aux exigences d'aménagements de compensations environnementales liées au projet. Ces travaux d'aménagements sont prévus à compter de 2024, date qui fixe l'échéance des dispositions de la présente.

La SCSNE a lancé un appel à projet le .... afin de sélectionner l'association qui mettra en œuvre ces mesures d'aménagements en échange du bénéfice d'une autorisation précaire d'occupation du site dit de l'Étang n°5 pour des activités à but non lucratif. ...., association ayant répondu le plus rapidement et remplissant tous les critères de l'appel à projet, a vu sa candidature retenue par une décision du directoire du ..../..../.....

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1 - Objet de la convention

La présente Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable le site désigné à l'article 2, propriété de la SCSNE.


La SCSNE met à disposition de l'Occupant le site dit de l'Étang n°5 sur le territoire de la commune de Pontpoint, ci-après désigné « la Dépendance ».

### Article 2 – Désignation de la Dépendance

La Dépendance, objet de la présente convention est située sur la commune de PONTPOINT (60 700) dans le département de l'OISE (HAUTS DE FRANCE). Les différentes parcelles ont pour adresse : le Bois Pinson, La Terre Hannequin et Les Prés des Pierres et sont cadastrées :

- A l'adresse du Bois Pinson les parcelles cadastrées section ZC n° 179, 177, 181, 82, 83, 84, 85, 87, 79, 78, 77, 76, 75, 232, 230, 227, 128, 118, 224, 223, 225, 226, 109, 113, 110, 237, 238,
- A l'adresse de La Terre Hannequin les parcelles cadastrées section ZC n° 239, 100, 96, 97, 95, 94, 221, 222, 227, 243, 91, 173, 215, 214, 234, 233, 236, 231, 235.





La Dépendance se compose d'un grand étang et de ses abords. Les berges n'ont pas été aménagées et conservent leur caractère naturel. L'ensemble de la propriété totalisent une surface de 55ha 20a 62ca dont 84a71ca d'espaces bois classés et d'un unique étang d'approximativement 42 hectares.

La Dépendance est accessible depuis la rue du Pont.

La propriété est clôturée par un grillage à simple torsion sur tout le long et dispose de trois entrées pour y accéder : deux entrées qui sont situées au niveau de la rue du pont, une au niveau de la rue Furon. Il existe aussi une autre entrée sur la propriété accessible depuis le chemin communal, cette entrée est principalement utilisée par l'Entente Oise Aisne chargée de l'entretien et de la régulation de l'étang (servitude existante).

La propriété comprend également un cabanon en bois.

Les parcelles sont classées comme des zones naturelles et forestières, zones N du PLU et sont classées en zone rouge au plan de prévention des risques d'inondations. Une partie est en Espace Boisé Classé.

La Dépendance occupée fait l'objet d'une description détaillée en annexe 1 à la présente convention. Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, est annexé à la présente convention (annexe n°2).

L'Occupant reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance de la Dépendance et de son état, pour l'avoir visité, de telle sorte qu'il est en mesure d'assumer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il accepte la Dépendance dans l'état où elle se trouve sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni exercer aucun recours à l'encontre de la SCSNE pour quelque cause que ce soit.

### Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une année tacitement reconductible.

La présente convention prend fin en tout état de cause au jour et mois de la date de signature des présentes en l'année 2024.

### Article 4 - Destination des lieux

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux objets de la présente convention d'occupation temporaire pour y exercer les activités suivantes :

- Organiser la régulation cynégétique du site par la pratique de la chasse réglementée ou par le piégeage par des personnes agréées.
- Ne permettre l'accès au site que pour ces seuls usages et aux détenteurs en possession de titres donnant droit à cette pratique et ce, sans but lucratif de quelque nature que ce soit.

Le preneur pourra exercer des activités de pêche dans le cadre des droits et règlements en vigueur sans but lucratif.

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.





## Article 5 – Conditions de l’occupation

### Article 5.1 - Conservation de la Dépendance

L’utilisation de la Dépendance, telle que précisée à l’article 4 de la présente convention, contribue directement à en assurer la conservation.

Dans le cadre de cette utilisation, l’Occupant s’engage :

- à assurer la garde de la Dépendance pendant toute la durée de l’utilisation qui lui est consentie ;
- à n’apporter aucune modification à l’état des lieux ; l’Occupant est toutefois autorisé à réaliser des aménagements nécessaires à l’utilisation de la Dépendance, sous réserve qu’elles ne la modifient pas et qu’elles soient conformes à sa destination. Les dépenses correspondant auxdites mesures sont prises en charge par l’Occupant.
- à assurer l’entretien de la Dépendance et, notamment les espaces verts afin d’éviter toute propagation de végétaux au-delà des clôtures du site. A ce titre, il devra faire son affaire personnelle de réparation de la clôture de façon à rendre le lieu inaccessible à toute intrusion. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire;
- à laisser libre accès au Propriétaire et à ses prestataires dûment habilités par lui à tout moment. L’Occupant remet au Propriétaire un double des clés des portails.
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n’apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l’ordre public (article R.433-10 du code de l’urbanisme).

### Article 5.2 – Conditions financières

Sur le fondement des dérogations prévues à l’article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d’occupation précaire est consentie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d’un intérêt général et contribuant à assurer la conservation de la Dépendance. La présente Convention est donc consentie et acceptée à titre gratuit, au regard de la nature de l’utilisation autorisée et des obligations d’entretien et de conservation associées.

## Article 6 – Incessibilité

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L’Occupant s’interdit de mettre la Dépendance à la disposition d’un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.



## Article 7 – Responsabilité, force majeure et assurance

### Article 7.1 - Responsabilité

L'Occupant, en sa qualité de gardien de la Dépendance pendant la durée de l'occupation, est responsable à l'égard du Propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice en raison ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf à établir que préjudice subi a pour cause la faute du Propriétaire ou un cas de force majeure.

En particulier, le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a. En cas de tout acte délictuel, et généralement de tous troubles apportés par des tiers;
- b. En cas d'interruption provenant soit de l'administration soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- c. En cas d'accident matériel ou corporel pouvant survenir sur le site ;

L'Occupant supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, qui interviendraient de son fait ou de celui des détenteurs de titres conférant le droit d'exercer une activité autorisée sur la Dépendance, et qui seraient occasionnés :

- à la SCSNE, à ses biens (en ce compris la Dépendance occupée) et à ses agents

- à l'Occupant lui-même, à ses biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés, à ses membres et à toute personne qu'il autorise à pénétrer dans la Dépendance,

- aux biens et à la personne des tiers.

A ce titre, l'Occupant renonce à tout recours contre la SCSNE, ses agents et leurs assureurs éventuels et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux et à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux, par quelque personne que ce soit, en raison de dommages causés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.


### Article 7.2 – Force majeure

La réparation des dommages causés à la Dépendance, trouvant leur origine dans un événement de force majeure, demeure à la charge du Propriétaire. Constitue un événement de force majeure celui qui est extérieur aux Parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

Il appartient à l'Occupant d'établir que les dommages causés aux biens transférés ont été causés par un événement de force majeure.

### Article 7.3 - Assurance

L'Occupant souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile, destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage pouvant résulter de son activité, ainsi que de sa qualité de gardien de la Dépendance. Cette police devra reproduire la renonciation à recours prévue au dernier alinéa de l'article 7.1 de la présente convention.



La police d'assurance souscrite par l'Occupant est maintenue en vigueur pendant toute la durée de la présente convention. Tous les ans, à la demande du Propriétaire, l'Occupant produit une attestation de cette police d'assurance et justifie du paiement régulier des primes et cotisations y afférentes.

## **Article 8 – Modification de la Convention**

La présente Convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé par les Parties.

En cas de modification qui sortirait des cas de dérogations à l'obligation de redevance pour occupation prévus par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une redevance devra être instituée.

## **Article 9 – Résiliation de la Convention**

La présente Convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Cette résiliation intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du Propriétaire.

## **Article 10 – Inspections, visites, contrôles**

Le Propriétaire se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser à tout moment pendant toute la durée de la présente convention tout audit, toute inspection, tout contrôle, toute visite, en vue de s'assurer du respect des termes de la convention.

## **Article 11 – Fin de l'occupation**

### **Article 11.1 – Restitution de la Dépendance**

A l'issue de la convention, du fait de la survenance de son terme ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant restituera au Propriétaire la Dépendance, objet des présentes, libres de toute occupation et de tous droits et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; si celui-ci fait apparaître, par comparaison à l'état des lieux dressé lors de la conclusion de la convention, la nécessité de réaliser des travaux de remise en état des lieux, le Propriétaire pourra y procéder aux frais de l'Occupant.

En cas d'intempéries difficilement évitables qui empêcheraient cette restitution en l'état initial dans les délais requis, l'Occupant s'engage à prévenir le Propriétaire par lettre avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après le début de l'évènement l'empêchant.



### Article 11.2 – Cessation d’activité

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, quelle qu’en soit la cause, l’Occupant devra cesser toute activité sur la Dépendance.

La cessation de toute activité à la fin de l’occupation est assortie d’une clause pénale d’un montant de 500 euros par jour de retard. L’Occupant est redevable du montant cumulé des jours de retard correspondant à toute la période de poursuite d’activité jusqu’à sa cessation, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable. Il pourrait y être contraint par une ordonnance de référé du tribunal administratif d’Amiens et serait redevable d’une indemnité fixée à 200 euros par jour de retard.

A la fin de l’Occupation, l’Occupant restitue les lieux à l’état initial.

Fait à ..., le ...

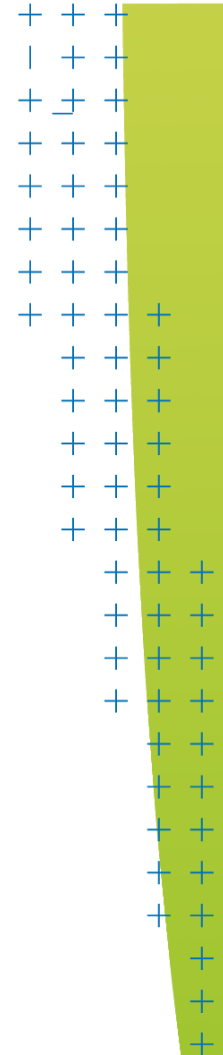
En ..... (nombre) exemplaires

**Le Propriétaire de la Dépendance**  
La Société du Canal Seine-Nord Europe

**L’Occupant de la dépendance**

.....





### Partenaires financiers



Cofinancé par l'Union européenne  
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE



[www.  
canal-seine-  
nord-europe.fr](http://www.canal-seine-nord-europe.fr)